



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL  
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516  
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2  
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER**  
145, AVENUE DE KÉRADENNEC  
29000 QUIMPER  
TÉL. 02 98 53 18 40

► [contact@oga-ca.bzh](mailto:contact@oga-ca.bzh)

[www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)



# Quoi2neuf?

**NOUVEAU !**  
SUIVEZ-NOUS  
DÉSORMAIS  
SUR LES RÉSEAUX  
SOCIAUX



## É D I T O

### Cher(e) adhérent(e)

Votre adhésion à l'OGA de Cornouaille et d'Armor vous permet de bénéficier de cette nouvelle lettre d'info, la 20<sup>ème</sup> de la série.

Comme traditionnellement en début d'année, elle reprend quelques mesures fiscales et sociales vous concernant directement. Vous y retrouvez la présentation de l'exonération fiscale liée à la création d'un nouveau zonage géographique. Par ailleurs, nous vous rappelons les seuils des régimes d'imposition et nous faisons un focus sur la réforme de la franchise en base de TVA. Le nouveau calendrier de la facturation électronique est présenté et nous attirons aussi votre attention sur la poursuite des aides sur les factures d'électricité en 2024. Enfin, en matière sociale, plusieurs mesures sont évoquées : l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants est réformée, l'aide à l'embauche de jeunes alternants est prolongée et de nouvelles obligations incombent aux employeurs en cas de refus d'un CDI par un salarié en CDD.

Par ailleurs, je vous rappelle que nous vous proposons un programme de formation et d'information. Ce dernier vous sera communiqué prochainement par courrier pour les formations en présentiel et tous les mois par mail pour les webinaires.

Enfin, je vous invite à consulter notre site internet [www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh). Il se veut être un lieu d'échange et de partage d'informations.

Vous souhaitant bonne lecture,

**Fabien JOUAN**

PRÉSIDENT DE L'OGA  
DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR

## REFUS D'UN CDI : NOUVELLES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS



Un employeur qui propose un contrat à durée indéterminée (CDI) à un salarié à l'issue d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, doit avertir France Travail (ex Pôle Emploi) en cas de refus du salarié.

Cette mesure, issue de la Loi dite « marché du travail » du 21 décembre 2022, entre en vigueur au 1er janvier 2024. Elle a pour but de priver, sous certaines conditions, d'allocation chômage les salariés refusant par deux fois une proposition de CDI.

La proposition de poste doit porter sur le même emploi ou un emploi similaire sans changement de lieu de travail. L'information du refus à France Travail est réalisée par voie dématérialisée et doit être assortie d'un descriptif de l'emploi proposé.

## EMBAUCHE DE JEUNES ALTERNANTS : PROLONGATION DE L'AIDE



L'aide financière accordée aux employeurs qui recrutent des alternants (personne en contrat d'apprentissage ou salarié de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation) est prolongée pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2024 (décret n°2023-1354 du 29 décembre 2023).

Toutes les entreprises de moins de 250 salariés peuvent en bénéficier sans condition.

Cette aide s'élève au maximum à 6 000€ et est octroyée pour la première année du contrat.

Elle est versée à l'entreprise de façon automatique et mensuellement avant le paiement du salaire.

Aucune démarche ni demande particulière n'est nécessaire pour bénéficier de cette aide, la déclaration d'embauche de l'apprenti suffit.

BRÈVE SOCIALE



**GUICHET UNIQUE  
DES FORMALITÉS  
DES ENTREPRISES**

Le guichet unique a été mis en place par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Il permet de centraliser et simplifier les formalités des entreprises. L'utilisation de cette plateforme numérique est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour réaliser les principales démarches des entreprises : immatriculation, modification ou cessation d'activité, dépôt d'actes.

Face à de nombreux dysfonctionnements de cette plateforme dès début 2023, une procédure de secours a été mise en place pour ne pas pénaliser les entreprises. Cette procédure permet de faire les démarches via le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) compétent ou par formulaire papier.

Cette procédure de secours est reconduite jusqu'au 31 décembre 2024, mais seulement en cas de grave difficulté du guichet unique, c'est-à-dire en cas d'indisponibilité générale du service empêchant le dépôt des dossiers et une impossibilité de résoudre le problème dans un délai de 48 heures.

Les déclarants sont alors redirigés vers les différents organismes destinataires des formalités ou reçoivent un récépissé leur accordant un délai de 30 jours pour réaliser leurs obligations déclaratives à nouveau sur la plateforme :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>



**MESURES FISCALES  
ET SOCIALES**

LOI DE FINANCES POUR 2024 N° 2023-1322 DU 29 DÉCEMBRE 2023  
LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE N° 2023-1250 DU 26 DÉCEMBRE 2023

**► SEUILS DE RÉGIME D'IMPOSITION**

Les seuils de régime d'imposition ont été modifiés par la Loi de Finances pour 2023 et sont applicables pour 3 ans, soit pour les années 2023, 2024 et 2025.

	LIMITE D'APPLICATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION (EN € ET HT) 2023-2024-2025			
	Bénéfice industriel et commercial / BIC		Bénéfice non commercial / BNC	
	Ventes et fourniture de logement	Prestations de services		
Micro BIC Taux d'abattement	CA < 188 700 71%	CA < 77 700 50%	Micro BNC Taux d'abattement	Recettes < 77 700 34%
Réel simplifié	188 700 < CA < 840 000	77 700 < CA < 254 000	Déclaration contrôlée	Recettes > 77 700
Réel normal	CA > 840 000	CA > 254 000		

**■ SPÉCIFICITÉ SEUIL MICRO-BA**

Le seuil du régime micro concernant les bénéficiaires agricoles, réactualisé en 2023 pour une période de 3 ans, était fixé à 91 900 € pour les années 2023, 2024 et 2025.

**La Loi de Finances pour 2024 a porté ce seuil à 120 000 € pour 2024 et 2025.**

Le taux d'abattement appliqué sur les recettes reste fixé à 87%.

La limite d'application du régime réel simplifié agricole reste également fixée à 391 000 €.

**■ RAPPEL DES RÈGLES D'APPLICATION DU RÉGIME MICRO**

BIC et BNC : régime micro applicable l'année N si le chiffre d'affaires de l'année N-1 ou celui de l'année N-2 est inférieur au seuil du micro en vigueur l'année N et quel que soit le niveau de chiffre d'affaires réalisé l'année N.

BA : régime micro applicable l'année N si la moyenne des chiffres d'affaires des années N-1, N-2 et N-3 est inférieur au seuil du micro en vigueur l'année N et quel que soit le niveau de chiffre d'affaires réalisé l'année N.



**FACTURES D'ÉLECTRICITÉ :  
POURSUITE DES AIDES EN 2024**

■ Le dispositif du **bouclier tarifaire** consistant à plafonner les factures d'électricité est prorogé en 2024. Peuvent bénéficier de ce dispositif, les très petites entreprises, éligibles aux tarifs réglementés, c'est-à-dire employant moins de 10 salariés, réalisant un chiffre d'affaires de moins de 2 M€ et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Si les tarifs réglementés de l'électricité, fixés par l'article L.337-6 du code de l'énergie, excèdent un certain niveau, l'État peut définir un tarif inférieur.

■ Le dispositif de **l'amortisseur d'électricité** est également reconduit en 2024. Les entreprises non éligibles au bouclier tarifaire et les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 43M€ sont concernées par cette aide.

L'État prend en charge une quote-part de l'écart entre le coût d'approvisionnement du client et un approvisionnement à un prix de référence.

Pour bénéficier de ces aides, les entreprises doivent transmettre à leur fournisseur d'énergie une attestation sur l'honneur attestant qu'elles remplissent les conditions requises.

+

**SUPPRESSION  
DE LA CVAE  
EN 2027**

La CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € est maintenue en 2024 et supprimée définitivement en 2027.

Le taux d'imposition maximal est abaissé progressivement sur 3 ans, il s'élève à 0.28% en 2024, à 0.19% en 2025 et à 0.09% en 2026.

La cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises (63€ en 2023) est supprimée dès 2024.

## ► RÉFORME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les seuils de la franchise en base de TVA ont été revalorisés par la Loi de Finances pour 2023 et devaient être applicables pour une période de 3 ans : 2023-2024-2025.

2023 - 2024	SEUIL D'APPLICATION DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA (EN €)	
	Seuil ordinaire	Seuil majoré
Ventes et Fourniture de logement	91 900	101 000
Prestations de services	36 800	39 100
Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes	47 700	58 600

La Loi de Finances pour 2024 **modifie ces seuils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** dans le cadre de la mise en place du régime communautaire européen harmonisé.

A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2025	SEUIL D'APPLICATION DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA (EN €)	
	Seuil ordinaire	Seuil majoré
Ventes et Fourniture de logement	85 000	93 500
Prestations de services	37 500	41 250
Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes	50 000	55 000

## ■ LE MÉCANISME DE MAINTIEN DE LA FRANCHISE

La Loi de Finances pour 2024 **modifie également le mécanisme de maintien de la franchise de TVA** l'année qui suit celle du dépassement du seuil ordinaire. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dès lors que le chiffre d'affaires de l'année N-1 dépasse le seuil ordinaire (sans dépasser le seuil majoré), la franchise en base de TVA n'est plus applicable dès l'année N.

En 2025, la franchise en base de TVA ne sera plus applicable si le seuil ordinaire est dépassé en 2024.

Autre nouveauté, dès le dépassement du seuil majoré, l'entreprise perd le bénéfice de la franchise de TVA non plus le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel intervient ce dépassement, mais à compter du jour du dépassement.

## FACTURATION ÉLECTRONIQUE : NOUVEAU CALENDRIER



Le calendrier concernant l'obligation pour les entreprises établies en France d'émettre et de recevoir des factures électroniques a été redéfini par la Loi de Finances pour 2024. Initialement prévu au 1<sup>er</sup> juillet 2024, le déploiement de la facturation électronique est reporté selon le calendrier suivant :

### ■ Réception de factures électroniques :

- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour tous les assujettis quelle que soit la taille de l'entreprise.

### ■ Émission de factures électroniques et e-reporting :

- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises.
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les petites entreprises.

## ► EXONÉRATION FISCALE : CRÉATION D'UN NOUVEAU ZONAGE GÉOGRAPHIQUE

Les dispositifs des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR), qui permettent aux entreprises qui s'implantent dans ces zones de bénéficier d'avantages fiscaux, sont prorogés jusqu'au 30 juin 2024. Ils seront remplacés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 par un nouveau zonage dénommé « France Ruralités Revitalisation (ZFRR) ». Ce zonage se déclinera en deux niveaux : ZFRR et ZFRR+.

La liste des communes éligibles sera diffusée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 et sera révisée tous les 6 ans.

**Trois volets d'avantages fiscaux sont associés à ce dispositif :**

- **Une exonération d'impôt sur les bénéfices** (impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu).

Les entreprises doivent exercer une activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale. Les activités agricoles ou civiles n'y sont, par contre, pas éligibles.

Elles doivent être soumises à un régime réel d'imposition. Les entreprises sous le régime micro sont éligibles seulement en ZFRR+.

En ZFRR, l'effectif salarié doit être inférieur à 11 salariés. En ZFRR+, ce seuil est exigé seulement dans le cas d'une reprise d'entreprise.

L'exonération s'élève à 100% les 5 premières années, 75% la 6<sup>ème</sup> année, 50% la 7<sup>ème</sup> année et 25% la 8<sup>ème</sup> année.

- **Une exonération d'impôts locaux**

Les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices peuvent en complément bénéficier d'une exonération de CFE (Contribution Foncière des Entreprises) et de taxe foncière sur les propriétés bâties selon délibération de la commune d'implantation, avec des taux et durées comparables à ceux de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

- **Une exonération de cotisations patronales**

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales de moins de 50 salariés implantées en ZFRR et ZFRR+ bénéficient, pour une période de 12 mois, d'une exonération de cotisations patronales lors de l'embauche d'un salarié en CDI ou CDD de 12 mois minimum. L'exonération est totale jusqu'à 1.5 fois SMIC et dégressive entre 1.5 et 2.4 SMIC.

## ► COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : RÉFORME DE L'ASSIETTE SOCIALE

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2024 organise une réforme de l'assiette de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Les nouvelles dispositions s'appliqueront pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La réforme vise à simplifier les règles de calcul en instituant une assiette unique de calcul pour les cotisations de Sécurité Sociale et pour la CSG-CRDS.

Les barèmes des cotisations sociales seront revus afin de garantir la neutralité financière de la réforme.

Elle permettra également de renforcer l'équité des prélèvements et droits sociaux entre les travailleurs indépendants et les salariés. Elle accordera aux travailleurs non salariés plus de droits à la retraite et induit une diminution de la CSG/CRDS.

CHIFFRES CLÉS

**SMIC et Minimum Garanti depuis  
le 1er janvier 2024**

SMIC horaire .....	<b>11,65 €</b>
SMIC mensuel (35 heures) .....	<b>1 766,92 €</b>
Minimum garanti .....	<b>4,15 €</b>

**Plafond de la Sécurité Sociale  
au 1er janvier 2024**

Mensuel : .....	<b>3 864 €</b>
Annuel : .....	<b>46 368 €</b>

**Indice des prix tous ménages**

**+3,1 %** sur les 12 derniers mois  
(indice publié par l'INSEE le 16/02/2024)

**Indice du coût de la construction**

3 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>2 106</b>
2 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>2 123</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2023 .....	<b>2 077</b>
4 <sup>e</sup> trimestre 2022 .....	<b>2 052</b>

**Indice de référence des loyers**

4 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>142,06</b>
3 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>141,03</b>
2 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>140,59</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2023 .....	<b>138,61</b>

**Indice des loyers commerciaux**

3 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>133,66</b>
2 <sup>e</sup> trimestre 2023 .....	<b>131,81</b>
1 <sup>er</sup> trimestre 2023 .....	<b>128,68</b>
4 <sup>e</sup> trimestre 2022 .....	<b>126,05</b>

**Limite de déduction des frais de repas  
pour les titulaires de BIC/BNC pour 2024**

• Si prix du repas supérieur à 20.70 €  
**15.35 € (20.70 € - 5.35 €)**

• Si prix du repas inférieur à 20.70 €  
**Prix du repas - 5.35 €**

5.35 € correspond à la valeur forfaitaire  
d'un repas pris à domicile

**Barème fiscal des indemnités  
kilométriques en vigueur**  
(Arrêté du 27 mars 2023)

Applicables aux salariés pour l'évaluation des frais réels et aux exploitants individuels relevant des BNC pour l'imposition des revenus 2023.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d*0.529	1 065 + (d*0.316)	d*0.370
4 CV	d*0.606	1 330 + (d*0.340)	d*0.407
5 CV	d*0.636	1 395 + (d*0.357)	d*0.427
6 CV	d*0.665	1 457 + (d*0.374)	d*0.447
7 CV et plus	d*0.697	1 515 + (d*0.394)	d*0.470

d représente la distance parcourue à titre professionnel  
Pour les véhicules électriques, le montant des frais calculés par le biais de ce barème est majoré de 20 %.



**PROGRAMME  
DE FORMATION**

Notre programme de formation sera prochainement mis en ligne.

Vous pourrez consulter le détail de ces formations sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne :

**www.oga-ca.bzh**  
(Rubrique Formations)

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !



**STATISTIQUES  
ÉCONOMIQUES  
RÉGIONALES**

Nous vous invitons à consulter nos dernières statistiques régionales sur notre site internet :  
**www.oga-ca.bzh**  
(Rubrique Statistiques)



**Synthèses  
Professionnelles**  
Commerce et Artisanat



**Cession  
de Fonds**  
de Commerce et Artisanat



**Baromètre  
du Chiffre  
d'Affaires**

